



*Protection contre les représailles,
votre droit, notre mission.*

La Loi canadienne sur les droits de la personne et la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles :

Une comparaison

Le présent document compare la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, la première ayant influencé l'élaboration de la dernière. Il est fourni à titre d'information seulement et il ne reflète pas nécessairement les points de vue des membres du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs.

La Loi canadienne sur les droits de la personne par rapport à la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

Une comparaison

	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR)</i>	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</i>
DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL		
Objet de la Loi	<p>Attendu que l'administration publique fédérale est une institution nationale essentielle au fonctionnement de la démocratie parlementaire canadienne;</p> <p>qu'il est dans l'intérêt public de maintenir et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des fonctionnaires;</p> <p>que la confiance dans les institutions publiques ne peut que profiter de la création de mécanismes efficaces de divulgation des actes répréhensibles et de protection des fonctionnaires divulgateurs,</p> <p>et de l'adoption d'un code de conduite du secteur public;</p> <p>que les fonctionnaires ont un devoir de loyauté envers leur employeur et bénéficient de la liberté d'expression garantie par la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et que la présente loi vise à atteindre l'équilibre entre ce devoir et cette liberté;</p> <p>que le gouvernement du Canada s'engage à adopter une charte des valeurs du service public énonçant les valeurs qui guident les fonctionnaires dans leur conduite et leurs activités professionnelles... (voir le préambule)</p>	<p>Il n'y pas de préambule, mais l'article 2 traite de l'objet de la LCDP :</p> <p>[...] compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée.</p>
Définitions	L'article 8 de la LPFDAR définit « actes répréhensibles ».	Motifs de distinction illicite : la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur,

	<p align="center">Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR)</p>	<p align="center">Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</p>
	<p>Un fonctionnaire peut faire une « divulgaration protégée » de bonne foi et en vertu de la Loi (art. 2). Un fonctionnaire peut « divulguer » tout renseignement qui, selon lui, peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel acte (art. 12).</p> <p>L'exercice de « représailles » à l'encontre d'un fonctionnaire est défini à l'article 2 et interdit par l'article 19 de la LPFDAR.</p> <p>Un « fonctionnaire » s'entend de toute personne employée dans le « secteur public ». La définition exclut les employés du ministère de la Défense nationale, du Service canadien du renseignement de sécurité et du Centre de la sécurité des télécommunications.</p> <p>Le « secteur public » est composé des ministères figurant à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et des autres secteurs de l'administration publique fédérale figurant aux annexes I.1 à V de cette loi, de tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada et de tous les administrateurs généraux (art. 2).</p> <p>Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a été victime de représailles peut déposer une plainte auprès du commissaire (art. 19.1). Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui présente la plainte est le plaignant.</p> <p>Le commissaire à l'intégrité du secteur</p>	<p>la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée (par. 3(1)).</p> <p>L'article 4 prévoit que les actes discriminatoires peuvent faire l'objet d'une « plainte » à la Commission canadienne des droits de la personne (Commission).</p> <p>La plainte peut être présentée au Tribunal canadien des droits de la personne.</p> <p>Constitue un acte discriminatoire le fait, pour la personne visée par une plainte déposée au titre de la partie III, ou pour celle qui agit en son nom, d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre le plaignant ou la victime présumée (art. 14.1).</p> <p>Les articles 5 à 14 établissent les actes discriminatoires. Par exemple :</p> <p>Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public, d'en priver un individu ou de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture (art. 5).</p> <p>Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de locaux commerciaux ou de logements :</p> <p>a) de priver un individu de leur occupation; b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture (art. 6).</p> <p>Constitue un acte discriminatoire, s'il est</p>

	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR)</i>	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</i>
	<p>public peut charger une personne d'enquêter sur une plainte de représailles ou sur une divulgateurs d'actes répréhensibles (par. 19.7(1)).</p> <p>L'enquêteur présente son rapport au commissaire le plus tôt possible après la fin de l'enquête (art. 20.3).</p> <p>Après réception du rapport, le commissaire peut démander au Tribunal d'instruire la plainte (art. 20.4).</p>	<p>fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, par des moyens directs ou indirects :</p> <p>a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer un individu;</p> <p>b) de le défavoriser en cours d'emploi (art. 7).</p>
<p><i>Note : La LPFDAR interdit l'exercice de représailles suivant la divulgation d'actes répréhensibles (art. 19) et la LCDP prévoit que le fait d'exercer des représailles à l'égard d'une personne qui a fait une plainte est un acte discriminatoire (art. 14.1).</i></p>		
Qui peut déposer une plainte?	<p>Un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire (ou une personne qu'un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire désigne) qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a été victime de représailles peut déposer une plainte auprès du commissaire (art. 19.1(1)).</p>	<p>Un individu ou un groupe d'individus ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte discriminatoire (par. 40(1)).</p> <p>La Commission peut aussi, de son propre chef, instruire une plainte (par. 40(3)).</p>
Compétence	<p>Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs tire sa compétence à l'égard d'une plainte lorsque le commissaire à l'intégrité du secteur public demande au Tribunal de décider si des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant et, le cas échéant, soit d'ordonner la prise de mesures de réparation soit d'ordonner la prise de mesures de réparation et la prise de sanctions disciplinaires, au besoin (par. 20.4(1)).</p> <p>La compétence du Tribunal s'étend aux allégations de représailles découlant d'une divulgation d'actes répréhensibles faite par les fonctionnaires au sein du secteur public fédéral (art. 2).</p> <p>Une demande de contrôle judiciaire peut</p>	<p>De même, le Tribunal canadien des droits de la personne peut seulement instruire une plainte si la Commission canadienne des droits de la personne (par. 44(3)) lui en fait la demande.</p> <p>La compétence du Tribunal s'étend aux questions qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, y compris celles qui touchent les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État ainsi que les banques, les transporteurs aériens et autres employeurs et fournisseurs de biens, de services, d'installations et de moyens d'hébergement qui sont soumis à la réglementation fédérale.</p> <p>Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée à la Cour d'appel fédérale à</p>

	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR)</i>	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</i>
	être présentée à la Cour d'appel fédérale à l'encontre d'une décision du Tribunal.	l'encontre d'une décision du Tribunal.
Organisme d'enquête	Commissariat à l'intégrité du secteur public (Commissariat)	Commission canadienne des droits de la personne (Commission)
Fonctions du Commissariat et de la Commission	<p>L'article 22 porte sur les fonctions du commissaire.</p> <p>De manière générale, voici les fonctions du commissaire :</p> <p>fournir des renseignements et des conseils relatifs aux divulgations faites en vertu de la présente loi et à la tenue des enquêtes menées par lui;</p> <p>recevoir, consigner et examiner les divulgations afin d'établir s'il existe des motifs suffisants pour y donner suite;</p> <p>mener les enquêtes sur les divulgations (ou nommer des personnes pour les mener);</p> <p>veiller à ce que les droits, en matière d'équité procédurale et de justice naturelle, des personnes mises en cause par une enquête soient protégés, notamment ceux du divulgateur, des témoins et de l'auteur présumé de l'acte répréhensible;</p> <p>protéger l'identité des personnes en cause dans le cadre d'une divulgation;</p> <p>établir des procédures à suivre pour le traitement des divulgations et assurer la confidentialité des renseignements recueillis relativement aux divulgations et aux enquêtes;</p> <p>examiner les résultats des enquêtes menées sur une divulgation et faire</p>	<p>La partie III décrit les fonctions du commissaire au titre des plaintes fondées sur des actes discriminatoires.</p> <p>Outre les fonctions au titre des plaintes fondées sur des actes discriminatoires, les fonctions de la Commission, au titre du paragraphe 27(1), sont les suivantes :</p> <p>élaborer et exécuter des programmes de sensibilisation publique touchant la Loi ainsi que le rôle et les activités de la Commission;</p> <p>sensibiliser le public à l'égard du principe énoncé à l'article 2;</p> <p>entreprendre ou patronner des programmes de recherche dans les domaines qui sont liés à ses fonctions...;</p> <p>se tenir en liaison étroite avec les organismes ou les autorités provinciales de même nature pour favoriser l'adoption de lignes de conduite communes...;</p> <p>exécuter les fonctions que lui attribuent les accords de délégation réciproque (par. 28(2));</p> <p>étudier les recommandations qu'elle reçoit en matière de droits et libertés de la personne...;</p> <p>faire ou faire faire les études sur les droits et libertés de la personne que lui demande le ministre de la Justice et inclure [les conclusions et les</p>

	<p align="center">Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LFPDAR)</p>	<p align="center">Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</p>
	<p>rapport de ses conclusions aux divulgateurs et aux administrateurs généraux concernés;</p> <p>présenter aux administrateurs généraux concernés des recommandations portant sur les mesures correctives à prendre et examiner les rapports faisant état des mesures correctives prises par les administrateurs généraux à la suite des recommandations;</p> <p>recevoir et examiner les plaintes à l'égard des représailles, enquêter sur celles-ci et y donner suite.</p>	<p>recommandations] dans un rapport;</p> <p>examiner les règlements, règles, décrets, arrêtés et autres textes établis en vertu d'une loi fédérale et [inclure les conclusions et les recommandations] dans un rapport...;</p> <p>dans la mesure du possible et sans transgresser la partie III, tenter, par tous les moyens qu'elle estime indiqués, d'empêcher la perpétration des actes discriminatoires visés aux articles 5 à 14.1.</p>
<p>Note sur les fonctions du Commissariat et de la Commission :</p>	<p>La LCDP attribue un mandat large à la Commission matière d'information et de sensibilisation à l'égard des dossiers dont elle s'occupe, ainsi que d'élaboration de politiques communes et d'établissement de liens avec les organismes de même nature.</p> <p>La LCDP assigne à la Commission la fonction de faire des études sur les droits de la personne alors que la LFPDAR n'assigne aucune fonction semblable concernant la divulgation d'actes répréhensibles et les représailles dans le secteur public.</p>	
<p>Restriction des pouvoirs du commissaire</p>	<p>Le commissaire ne peut pas donner suite à une divulgation faite en vertu de la présente loi ou enquêter au titre de l'article 33 si une personne ou un organisme – exception faite d'un organisme chargé de l'application de la loi – est saisi de l'objet de celle-ci au titre d'une autre loi fédérale (par. 23(1)).</p> <p>Le commissaire peut refuser de donner suite à une divulgation ou de commencer une enquête ou de la poursuivre, s'il estime :</p> <p>(a) que l'objet de la divulgation ou de l'enquête a été instruit comme il se doit dans le cadre de la procédure prévue par toute autre loi fédérale ou pourrait l'être avantageusement selon celle-ci;</p>	<p>La Commission est tenue de statuer sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu'elle estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants :</p> <p>(a) la victime présumée de l'acte discriminatoire devrait épuiser d'abord les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;</p> <p>(b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par une autre loi fédérale;</p> <p>(c) la plainte n'est pas de sa compétence;</p> <p>(d) la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;</p> <p>(e) la plainte a été déposée après l'expiration d'un délai d'un an après le</p>

	<p style="text-align: center;"><i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LFPDAR)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</i></p>
	<p>(b) que l'objet de la divulgation ou de l'enquête n'est pas suffisamment important;</p> <p>(c) que la divulgation ou la communication des renseignements visée à l'article 33 n'est pas faite de bonne foi;</p> <p>(d) que cela serait inutile en raison de la période écoulée depuis le moment où les actes visés par la divulgation ou l'enquête ont été commis;</p> <p>(e) que les faits visés par la divulgation ou l'enquête résultent de la mise en application d'un processus décisionnel équilibré et informé;</p> <p>(f) que cela est opportun pour tout autre motif justifié (par. 24(1)).</p>	<p>dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou de tout délai supérieur que la Commission estime indiqué dans les circonstances (par. 41(1)).</p>
<p>Délégation de pouvoirs</p>	<p>Le commissaire peut déléguer à un employé du Commissariat les pouvoirs que lui confère la LFPDAR, à l'exception de ceux qui suivent (par. 25(1)):</p> <p>(a) déléguer des attributions;</p> <p>(b) décider qu'une plainte dont il est saisi au titre du paragraphe 19.1(1) est irrecevable;</p> <p>(c) approuver ou rejeter un règlement au titre de l'article 20.2;</p> <p>(d) présenter une demande au Tribunal au titre de l'article 20.4;</p> <p>(e) rejeter une plainte au titre de l'article 20.5;</p> <p>(f) examiner les résultats des enquêtes, faire rapport de conclusions et présenter des recommandations en application des alinéas 22g) et h);</p> <p>(g) refuser de donner suite à une divulgation, commencer ou poursuivre une enquête et donner un avis de refus motivé au titre de l'article 24;</p> <p>(h) convoquer, dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 29(1), des témoins à comparaître devant le</p>	<p>La Commission est responsable de l'application générale de la Loi (par. 27(1)).</p> <p>La Commission peut charger une personne, appelée « l'enquêteur », d'enquêter sur une plainte (par. 43(1)).</p>

	<p align="center">Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR)</p>	<p align="center">Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</p>
	<p>commissaire ou la personne qui mène une enquête, au moyen d'assignations ou d'autres formes de convocation;</p> <p>(i) faire enquête en vertu de l'article 33;</p> <p>(j) saisir d'autres autorités en vertu de l'article 34;</p> <p>(k) remettre des renseignements en vertu du paragraphe 35(1);</p> <p>(l) demander à l'administrateur général concerné de lui donner avis au titre de l'article 36;</p> <p>(m) faire rapport au titre des articles 37 ou 38.</p> <p>Le commissaire ne peut déléguer qu'à quatre employés du Commissariat qu'il désigne spécialement la tenue de certaines enquêtes mettant en cause des renseignements relatifs aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à des activités criminelles (par. 25(2)).</p>	
<p>Pouvoirs du commissaire</p>	<p>Le commissaire dispose des pouvoirs d'enquête d'un commissaire nommé au titre de la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes</i>, L.R.C. 1985, ch. I-11 (par. 29(1)).</p> <p>La partie II de la <i>Loi sur les enquêtes</i> établit, à l'article 7, que les commissaires détiennent les pouvoirs suivants :</p> <p>(a) visiter tout bureau ou établissement public, avec droit d'accès dans tous les locaux;</p> <p>(b) examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres appartenant à ce bureau ou établissement;</p> <p>(c) assigner devant eux des témoins et les contraindre à déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une</p>	<p>Le commissaire ne dispose pas des pouvoirs d'enquête d'un commissaire nommé au titre de la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes</i>, L.R.C. 1985, ch. I-11.</p> <p>43(1) La Commission peut charger une personne, appelée, dans la présente loi, « l'enquêteur », d'enquêter sur une plainte.</p> <p>(2) L'enquêteur doit respecter la procédure d'enquête prévue aux règlements pris en vertu du paragraphe (4).</p> <p>(2.1) Sous réserve des restrictions que le gouverneur en conseil peut imposer dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité, l'enquêteur muni du mandat visé au paragraphe (2.2) peut, à toute heure</p>

	<p align="center">Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR)</p>	<p align="center">Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</p>
	<p>affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile; (d) faire prêter serment ou recevoir une affirmation solennelle.</p> <p>L'article 29 de la LPFDAR prévoit aussi ce qui suit :</p> <p>(2) La personne que le commissaire convoque à témoigner dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe (1) peut se faire représenter par un conseiller juridique ou par toute autre personne.</p> <p>(3) Le commissaire doit, avant de visiter, dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe (1), des lieux occupés par un élément du secteur public, en informer l'administrateur général responsable.</p>	<p>convenable, pénétrer dans tous locaux et y perquisitionner, pour y procéder aux investigations justifiées par l'enquête.</p> <p>(2.2) Sur demande <i>ex parte</i>, un juge de la Cour fédérale peut, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans des locaux d'éléments de preuve utiles à l'enquête, signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'enquêteur qui y est nommé à perquisitionner dans ces locaux.</p> <p>(2.3) L'enquêteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.</p> <p>(2.4) L'enquêteur peut obliger toute personne se trouvant sur les lieux visés au présent article à communiquer, pour examen, ou reproduction totale ou partielle, les livres et documents qui contiennent des renseignements utiles à l'enquête.</p>
<p>Pouvoirs d'enquête élargis</p>	<p>Le commissaire a le pouvoir d'enquêter sur un autre acte répréhensible découvert pendant une enquête menée sur un acte répréhensible divulgué (par. 33(1)). Le commissaire doit croire que l'intérêt public commande la tenue d'une enquête.</p> <p>Le commissaire ne peut que visiter des lieux occupés par un élément du secteur public (an ayant informé l'administrateur général responsable) et mener des enquêtes sur des fonctionnaires (c.-à-d., le commissaire ne peut pas mener une enquête à l'égard d'un ancien</p>	<p>La LCDP ne prévoit aucune disposition semblable.</p> <p>Munie d'un mandat, la Commission peut pénétrer dans tous locaux pour y procéder aux investigations justifiées par l'enquête et interroger toute personne liée à celle-ci (par. 43(2.1)).</p>

	<p align="center"><i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LFPDAR)</i></p>	<p align="center"><i>Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</i></p>
	<p>fonctionnaire ou d'un fonctionnaire à la retraite) (par. 29(3)).</p>	
<p>Processus d'enquête</p>	<p>Processus d'enquête sur les plaintes de représailles :</p> <p>Le commissaire statue tout d'abord sur la recevabilité de la plainte. Cette décision doit être prise dans les quinze jours du dépôt de la plainte (par. 19.4(1)).</p> <p>Le paragraphe 19.4(2) prévoit que, dans le cas où il décide que la plainte est recevable et où il y donne suite, le commissaire envoie par écrit sa décision au plaignant et à la personne ou à l'entité qui a le pouvoir d'infliger les sanctions disciplinaires à chaque personne qui a participé à l'exercice des prétendues représailles faisant l'objet de la plainte.</p> <p>De façon semblable, dans le cas où il décide que la plainte est irrecevable, le commissaire envoie par écrit sa décision motivée au plaignant (par. 19.4(3)).</p> <p>En cours d'enquête, aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée à l'auteur allégué des représailles (voir les art. 19.5 et 19.6).</p> <p>Selon le paragraphe 19.7(1), le commissaire peut charger une personne d'enquêter sur une plainte.</p> <p>Dans l'hypothèse où il n'y a eu ni conciliation ni règlement, l'enquêteur doit présenter son rapport le plus tôt possible après la fin de l'enquête (art. 20.3).</p> <p>Si, après réception du rapport d'enquête, le commissaire est d'avis que l'instruction</p>	<p>Processus d'enquête sur les plaintes de discrimination :</p> <p>La Commission nomme les enquêteurs en vertu du paragraphe 43(1) de la LCDP.</p> <p>Après la fin de l'enquête, qui est menée dans le respect des pouvoirs exposés ci-dessus, les enquêteurs présentent un rapport renfermant leurs conclusions à la Commission le plus tôt possible (par. 44(1)).</p> <p>Sur réception du rapport, le commissaire examine le dossier et peut le renvoyer à une autre autorité compétente pour que le plaignant épuise les recours internes ou les procédures d'appel ou pour que la plainte puisse avantageusement être instruite selon des procédures prévues par une autre loi fédérale (al. 44(2)a) et b)).</p> <p>De façon subsidiaire, suivant le paragraphe 44(3), la Commission peut demander au Tribunal d'instruire la plainte si elle est convaincue que l'examen de la plainte est justifié (al. 41c) à e)).</p>

	<p align="center">Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR)</p>	<p align="center">Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</p>
	<p>de la plainte par le Tribunal est justifiée, il peut lui demander de décider si des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant (par. 20.4(1)).</p> <p>Pour décider s'il est justifié de présenter une demande au Tribunal, le commissaire tient compte des facteurs suivants :</p> <p>(a) il y a des motifs raisonnables de croire que des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant;</p> <p>(b) l'enquête relative à la plainte ne peut être terminée faute de collaboration d'un administrateur général ou de fonctionnaires;</p> <p>(c) la plainte doit être rejetée pour l'un des motifs énoncés aux alinéas 19.3(1)a à d);</p> <p>(d) il est dans l'intérêt public de présenter une demande au Tribunal compte tenu des circonstances relatives à la plainte.</p> <p>Cependant, si, après réception du rapport d'enquête, le commissaire est d'avis, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, que l'instruction de celle-ci par le Tribunal n'est pas justifiée, il rejette la plainte.</p>	
<p>Pouvoir discrétionnaire quant à la recevabilité d'une plainte</p>	<p>Selon paragraphe 19.3(1), le commissaire <i>peut</i> refuser de statuer sur une plainte pour un des motifs suivants :</p> <p>(a) l'objet de la plainte a été instruit comme il se doit dans le cadre d'une procédure prévue par toute autre loi fédérale ou toute convention collective ou aurait avantage à l'être;</p> <p>(b) en ce qui concerne tout membre ou ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada, l'objet de la plainte a été</p>	<p>La Commission <i>peut refuser</i> de statuer sur une plainte dont elle est saisie si elle estime que :</p> <p>(a) la victime présumée de l'acte discriminatoire devrait épuiser d'abord les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;</p> <p>(b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures</p>

	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR)</i>	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</i>
	<p>instruit comme il se doit dans le cadre des recours visés au paragraphe 19.1(5); (c) la plainte déborde sa compétence; (d) elle n'est pas faite de bonne foi.</p> <p>L'article 19.3 prévoit ensuite ce qui suit :</p> <p>(2) Il ne peut statuer sur la plainte si une personne ou un organisme – exception faite d'un organisme chargé de l'application de la loi – est saisi de l'objet de celle-ci au titre de toute autre loi fédérale ou de toute convention collective.</p>	<p>prévues par une autre loi fédérale; (c) la plainte n'est pas de sa compétence; (d) la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi; (e) la plainte a été déposée après l'expiration d'un délai d'un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou de tout délai supérieur que la Commission estime indiquer dans les circonstances. (par. 41(1))</p> <p>La Commission peut refuser d'examiner une plainte de discrimination fondée sur l'alinéa 10a) et dirigée contre un employeur si elle estime que l'objet de la plainte est traité de façon adéquate dans le plan d'équité en matière d'emploi que l'employeur prépare en conformité avec l'article 10 de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>. (par. 41(2))</p>
Conciliation	<p>L'enquêteur peut recommander au commissaire de nommer un conciliateur (art. 20).</p> <p>Les fonctions d'enquêteur et de conciliateur ne sont pas compatibles pour une plainte donnée.</p>	<p>La Commission peut nommer un conciliateur (art. 47).</p> <p>Les fonctions d'enquêteur et de conciliateur ne sont pas compatibles pour une plainte donnée.</p>
Règlement et exécution	<p>Un règlement peut être assimilé à une ordonnance de la Cour fédérale (par. 20.2(4)).</p>	<p>Un règlement peut être assimilé à une ordonnance de la Cour fédérale (par. 48(3)).</p>
Droit de réponse	<p>Le commissaire doit, avant de clore l'enquête, prendre les mesures indiquées pour donner à un particulier ou à un élément du secteur public la possibilité de répondre aux allégations dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un conseiller juridique ou par toute autre personne, s'il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de leur nuire (par. 27(3)).</p>	<p>La LCDP ne prévoit aucune disposition semblable.</p>

	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR)</i>	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</i>
Accès à des services de consultation juridique	Le commissaire peut mettre des services de consultation juridique à la disposition des personnes qui envisagent de présenter une plainte ou à celles mises en cause dans une plainte (à la condition qu'elles n'aient pas accès à d'autres services de consultation juridique). Le commissaire doit être d'avis que l'acte ou l'omission serait susceptible de constituer un acte répréhensible et qu'il pourrait mener à la tenue d'une enquête (art. 25.1).	La LCDP ne prévoit aucune disposition semblable.
Protection	Le commissaire (et les personnes qui agissent en son nom) bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale et ne peut être contraint à témoigner (sauf dans les poursuites intentées pour infraction à la LPFDAR) (art. 45 et art. 46).	La LCDP ne prévoit aucune disposition semblable.
Renseignements protégés	Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite : (a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi au cours d'une enquête menée au titre de la présente loi par le commissaire ou en son nom; (b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi au titre de la présente loi par le commissaire, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audiovisuelle. (art. 47)	La LCDP ne prévoit aucune disposition semblable.
TRIBUNAUX		
Audiences publiques	Les séances sont publiques. Exceptionnellement, une partie peut demander que des renseignements demeurent confidentiels en application de l'article 15 des <i>Règles de pratique du Tribunal de la protection des</i>	Les séances sont publiques, à moins que le membre estime qu'il est nécessaire d'assurer la confidentialité. Les conditions liées à la tenue des séances à huis clos sont prévues au

	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LFPDAR)</i>	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</i>
	<p><i>fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.</i></p> <p>Une partie peut demander que la séance soit tenue à huis clos (art. 21.3).</p>	<p>paragraphe 52(1).</p>
Pouvoirs des membres	<p>Le membre instructeur ou la formation collégiale a le pouvoir :</p> <p>(a) d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables à l'examen complet de la demande, au même titre qu'une cour supérieure d'archives;</p> <p>(b) de faire prêter serment;</p> <p>(c) de recevoir, sous réserve du paragraphe (2), des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire;</p> <p>(d) de modifier les délais prévus par les règles de pratique;</p> <p>(e) de trancher toute question de procédure ou de preuve.</p> <p>(par. 21.2(1))</p>	<p>Le paragraphe 50(3) donne aux membres du Tribunal les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux membres du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs par la LFPDAR (la LCDP a le même libellé).</p>
Procédures	<p>Le paragraphe 21(1) dispose que l'instruction des plaintes se fait sans formalisme et avec célérité dans le respect des principes de justice naturelle et des règles de pratique.</p>	<p>Le paragraphe 48.9(1) de la LCDP est identique au paragraphe 21(1) de la LFPDAR.</p>
Décision	<p>Le Tribunal décide si des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant et si la personne ou les personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui les auraient exercées les ont effectivement exercées (art. 21.5).</p> <p>S'il décide que des représailles ont été</p>	<p>Le Tribunal doit décider si la plainte est fondée ou non (art. 53).</p> <p>Si la plainte n'est pas fondée, elle est rejetée (par. 53(1)).</p> <p>Si la plainte est fondée, le membre ou la formation peut rendre une ordonnance</p>

	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR)</i>	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)</i>
	<p>exercées, le Tribunal peut ordonner – indépendamment de la question de savoir si ces personnes ont exercé les représailles – la prise de mesures de réparation à l'égard du plaignant (par. 21.5(1)).</p> <p>Après avoir motivé par écrit sa décision concernant la prise de mesures de réparation, le Tribunal peut rendre une ordonnance concernant les sanctions disciplinaires à infliger à toute personne qui a exercé les représailles (21.5(4))</p>	<p>contre la personne trouvée coupable d'un acte discriminatoire (par. 53(2)).</p>
Motifs	<p>Le Tribunal motive par écrit sa décision en vertu du par. 21.5(1) dans les meilleurs délais (par. 21.5(3)).</p>	<p>La LCDP ne prévoit pas que le Tribunal est tenu de motiver sa décision par écrit.</p>